

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2014017 - 0017 du 17 janvier 2014
portant création de la zone de protection de biotope du Taennchel

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R. 411-17,
- VU** la Stratégie nationale d'actions en faveur du Grand Tétras « Tetrao urogallus major » 2012-2021,
- VU** les arrêtés n° 951947 du 5 octobre 1995 et n° 960429 du 22 mars 1996 portant réorganisation des comités de gestion compétents pour la protection des biotopes de tétraonidés,
- VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace en date du 9 juillet 2013,
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de région Alsace en date du 11 octobre 2013,
- VU** l'avis favorable avec réserve de l'Office National des Forêts en date du 15 octobre 2013,
- VU** l'avis favorable, assorti de recommandations sur le périmètre de la zone protégée, émis par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 22 octobre 2013,
- VU** l'avis favorable de la Ville de Ribeauvillé en date du 6 septembre 2013,
- VU** l'avis défavorable de la Commune de Sainte-Croix-aux-Mines en date du 18 octobre 2013,
- VU** l'avis favorable de la Commune de Thannenkirch en date du 22 octobre 2013,
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie dans sa formation « Nature » le 24 octobre 2013,
- VU** les observations émises lors de la mise à disposition du public réalisée durant la période du 28 novembre au 20 décembre 2013 et le bilan qui en a été dressé le 17 janvier 2014,

CONSIDERANT que la préservation des milieux particuliers de ces secteurs et de leur quiétude sont indispensables pour mettre un frein à la régression marquée du Grand Tétras sur ce territoire,

CONSIDERANT que la préservation de ces milieux particuliers et de leur quiétude sont par ailleurs également favorables aux espèces rupestres protégées occupant ce territoire, en particulier le Faucon Pèlerin et le Grand Corbeau,

CONSIDERANT que ces objectifs nécessitent la mise en place sur l'ensemble de ces secteurs de mesures de protection afin d'améliorer la coordination des actions de gestion, d'information, de sensibilisation, de recherche et de suivi scientifique,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Création d'une zone de protection de biotope

Afin de préserver un biotope favorable au Grand Tétras, à la Gélinoite des bois et aux espèces rupestres représentées par le Faucon Pèlerin et le Grand Corbeau dans le Massif du « Taennchel », il est créé une zone de protection de biotope dénommée « Zone de protection de biotope du Taennchel ».

Article 2 : Délimitation de la zone de protection

La délimitation de la zone de protection de biotope est arrêtée conformément :

- ▲ à l'extrait de plan IGN joint en annexe 1,
- ▲ à l'extrait de plan cadastral qui s'y superpose, joint en annexe 2,
- ▲ à la liste des parcelles cadastrales concernées, selon énumération ci-après :
 - ban de Ribeauvillé : section 34 parcelle 13 pour partie,
 - ban de Ribeauvillé : section 35 parcelle 360 en quasi-totalité,
 - ban de Ribeauvillé : section 36 parcelles 248 à 274 pour partie,
 - ban de Ribeauvillé : section 36 parcelle 305 en quasi-totalité,
 - ban de Ribeauvillé : section 36 parcelle 318 pour partie.

Les chemins forestiers et sentiers qui déterminent le périmètre de la zone protégée sont inclus dans la zone, conformément aux indications portées sur l'extrait de plan IGN joint en annexe 1.

La signalisation de la zone de protection par des panneaux informatifs et des balises, de même que l'entretien de ces repères, pourront être confiés à la structure animatrice de la Zone de Protection Spéciale « Hautes-Vosges » qui s'y superpose.

Article 3 : Activités interdites

Sans préjudice des autres réglementations, hormis celles liées à la gestion du milieu ou au suivi scientifique, les activités suivantes sont interdites dans le périmètre de la zone protégée :

- les activités industrielles et commerciales,
- les parcs d'attraction ou les aires de jeux et de sports,
- les dépôts de matériaux divers, les affouillements et exhaussements, hormis ceux liés aux fouilles archéologiques réglementairement autorisées,
- les constructions et installations nouvelles, quelle que soit leur nature,
- l'ouverture ou le balisage de nouvelles voies de circulation ou de nouveaux itinéraires de loisirs, y compris lorsque ceux-ci se superposent à des itinéraires existants,
- l'écobuage, le broyage ou le brûlage des végétaux sur pied,
- l'épandage de produits anti-parasitaires,
- l'introduction dans le site d'espèces végétales ou animales sauvages exogènes,
- tout abandon ou dépôt de produits et objets susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air ou à l'intégrité du site, de la faune ou de la flore,

- toute destruction, coupe ou cueillette de plantes ou partie de plante, sauf :
 - o celles liées aux activités sylvicoles,
 - o celles liées au suivi scientifique, après avis du comité consultatif,
 - o celles nécessitées pour le maintien ou la restauration d'un biotope favorable aux tétraonidés, ou autres espèces remarquables, après avis du Comité consultatif,
 - o la cueillette de baies et de champignons en bordure des itinéraires balisés autorisés, sans les quitter,
- la circulation motorisée ainsi que l'usage d'engins à moteur, sauf pour des missions de police ou de secours ou en lien avec une activité ciblée de gestion réglementée à l'article 4 ci-après,
- tout survol de cette zone par aéronef à moins de 300 m du sol, sauf pour des missions de police ou de secours ou en lien avec une activité ciblée de gestion réglementée à l'article 4 ci-après,
- toute pénétration dans la zone de protection, en dehors des actions de sécurité et de police, des activités de gestion réglementées, du suivi scientifique dans les conditions de l'article 8 ci-après, et des itinéraires autorisés précisés à l'article 4 suivant,
- la pratique d'attelages avec chiens de traîneau, y compris sur les itinéraires autorisés de l'article 4.3 ci-après,
- le bivouac, le campement sous tente, dans un véhicule ou tout autre abri, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif, notamment pour permettre les suivis scientifiques,
- les feux, de quelque nature qu'ils soient,
- toute manifestation relevant d'une déclaration ou d'une autorisation, programmée entre le 1^{er} décembre et le 30 juin inclus,
- la présence de chiens, sauf sur les itinéraires autorisés précisés à l'article 4 ci-après, s'ils sont tenus en laisse, ou si cette présence est liée à l'une des activités réglementées de l'article précité.

Article 4 : Activités réglementées liées à la gestion et à l'usage du milieu

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des autres réglementations propres à chacune des activités énumérées.

4.1 - Les activités sylvicoles :

- La gestion forestière du site aura pour but principal le maintien ou la restauration d'un biotope favorable au Grand Tétrás et aux autres espèces liées à ces milieux, notamment, la Gélínotte des bois, le Pic noir, la Chouette de Tengmalm, ainsi qu'aux espèces rupestres en tant que de besoin.
- Sauf dérogation accordée par le préfet après avis du Comité consultatif, les activités sylvicoles ne sont autorisées qu'entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre inclus.
- A cette fin, la gestion forestière sera conforme aux dispositions de l'article 7 ci-après.
- L'amendement des sols par des éléments minéraux devant permettre de ré-équilibrer leur fonctionnement sur le long terme reste subordonné à l'autorisation expresse du préfet après avis du Comité consultatif.

4.2 - Les activités cynégétiques :

- Les activités cynégétiques doivent contribuer à l'équilibre sylvo-cynégétique sur ce territoire et favoriser la biodiversité, en particulier la préservation du Grand Tétrás. Cet équilibre pourra être contrôlé par le suivi de la hauteur de la strate herbacée et sous-arbustive, en particulier de la myrtille, laquelle procure couvert et nourriture à l'espèce en dehors de la période hivernale.
- La chasse sera préférentiellement pratiquée à l'approche et à l'affût, sans chien. Toutefois, pour réduire une éventuelle trop forte présence du sanglier ou du gibier rouge sur le site, des battues avec chiens pourront être organisées de l'ouverture jusqu'au 1^{er} décembre, y compris sur demande du maire concerné ou de l'Administration en cas de surpopulation avérée de ces espèces.
- La pénétration des chiens spécialisés pour la recherche au sang sous la conduite exclusive du responsable départemental de la recherche aux chiens de l'Union Nationale des Chiens Rouges, ou de son délégué, est admise sur l'ensemble de la zone à préserver.

- Toute forme de nourrissage, d'agrainage ou d'apport attractif, quelle qu'en soit la forme, à destination du gibier est interdite.
- La circulation motorisée est tolérée sur les pistes et chemins pour l'approche des postes de tir et pour le transport d'un animal abattu.

4.3 - Les manifestations et activités sportives :

- Les manifestations et activités sportives de toute nature doivent s'exercer en accord avec le maintien et le développement des espèces inféodées à la zone protégée, en particulier en s'attachant à la préservation de la quiétude de leurs milieux de vie.
- Les personnes chargées de leur déroulement veilleront au respect de la présente réglementation ; elles informeront les participants de l'existence d'un statut de protection justifié par les enjeux du site.
- Les activités rémunérées de randonnée accompagnée, sous la conduite d'un titulaire, a minima, d'un brevet professionnel délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, spécialité « activités de randonnée » sont autorisées sur le territoire défini par le présent arrêté sous réserve du strict respect des itinéraires cités ci-après. Les accompagnateurs devront pouvoir justifier de leur qualité d'encadrant à toute demande des agents assermentés chargés de la police de la nature. Ces activités ne pourront s'exercer qu'entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.
- Que ce soit à titre individuel ou à l'occasion d'une sortie en groupe, à titre privé ou du fait d'une manifestation ouverte à tous, la pénétration dans la zone préservée n'est autorisée que sur les itinéraires balisés par le Club Vosgien.

4.4 - Les activités nouvelles :

Toute activité nouvelle non mentionnée dans les articles 3 et 4 ci-dessus sera soumise à l'autorisation du préfet après avis du Comité consultatif.

Article 5 : Police

Les agents commissionnés territorialement compétents de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la Gendarmerie, des Brigades Vertes et de l'Administration sont habilités à dresser des procès-verbaux sur l'ensemble de la zone en application de l'article R. 415-1-3° du code de l'environnement.

En cas de destruction ou d'altération du milieu abritant les espèces protégées du site, il sera fait application de l'article L. 415-3 du code de l'environnement relatif aux agissements délictueux.

Article 6 : Constitution d'un Comité consultatif et fonctionnement

En application des arrêtés préfectoraux n° 951947 du 5 octobre 1995 et n° 960429 du 22 mars 1996 portant réorganisation des comités de gestion compétents pour la protection des biotopes de tétraonidés, le Comité consultatif chargé d'assister le préfet du Haut-Rhin pour le suivi de la gestion du biotope protégé déterminé par le présent arrêté est constitué comme suit :

- **Co-présidence assurée par :**

- le Préfet ou un Sous-préfet le représentant,
- le Président du Conseil Général ou son représentant,

- **Services de l'État et établissements publics :**

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace ou son représentant,

- le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ou son représentant,
- le Délégué départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- le correspondant ONF Tétràs Vosges ou son représentant,
- **Collectivités territoriales et services rattachés :**
 - le Président du Conseil Régional ou son représentant,
 - le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant,
 - le Conseiller général du canton de Ribeauvillé ou son représentant,
 - le Maire de la Ville de Ribeauvillé et ou son représentant.
- **Organismes représentatifs des intérêts socio-économiques et représentants des usagers :**
 - le Président de la Chambre d'Agriculture de région Alsace ou son représentant,
 - le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ou son représentant,
 - le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant,
 - le Président de l'association « Les Amis du Taennchel » ou son représentant,
 - le Président de l'Association Départementale du Tourisme ou son représentant,
 - le Maire de la Commune de Thannenkirch ou son représentant.
- **Personnalités compétentes :**
 - le Président du Groupe Tétràs Vosges ou son représentant,
 - le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant,
 - le Président de la section haut-rhinoise d'Alsace Nature ou son représentant,
 - le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant,
 - le Président de la Société d'Histoire Naturelle de Colmar ou son représentant,
 - le Président de l'Association APRECIAL ou son représentant.

En outre, pourront également être associées, avec voix consultative, toutes personnalités qualifiées invitées.

Le Comité se réunit sur convocation du représentant du préfet, sur un ordre du jour établi conjointement par les coprésidents, à l'initiative de l'un ou de l'autre des 2 coprésidents, à la demande éventuelle d'un ou de plusieurs membres, sur toute question concernant le biotope protégé par le présent arrêté ainsi que sur l'application de ses prescriptions.

En tant que de besoin, dans les cas exceptionnels ne permettant pas de rassembler les conditions nécessaires à l'organisation d'une réunion du Comité, le Président peut solliciter l'avis des membres par courrier postal et/ou électronique.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 7 : Orientations et plans de gestion

La zone de protection sera gérée en application :

- des Plans d'aménagement des forêts dans lesquelles elle est située,
- des préconisations du document d'objectifs de la Zone de Protection Spéciale « Hautes-Vosges » approuvé par l'arrêté préfectoral en vigueur,
- de la Stratégie nationale d'actions en faveur du Grand Tétràs ou toute disposition équivalente à venir.

Article 8 : Suivi scientifique

- Le Comité consultatif définit, pour l'ensemble du territoire à préserver, la politique de suivi scientifique.
- Il fixe les objectifs et les modalités d'évaluation des plans et actes de gestion.
- Il habilite les personnes pouvant effectuer le suivi scientifique.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet en charge de l'arrondissement de Ribeauvillé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Maire de la Ville de Ribeauvillé, ainsi que les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **17 JAN. 2014**

Le Préfet,



Vincent BOUVIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.



